



Montreuil-en-Touraine

Arrêté 011-2025

**ARRÊTÉ portant création d'une zone
d'agglomération limitée à 50 km/heure
RD 75 – Lieu Dit Les Cantines**

Le Maire de Montreuil-en-Touraine,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ,

Vu le Code de la route et notamment les articles R11.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5ème partie – signalisation d'indication,

Considérant le trafic dense de véhicules circulant à une vitesse excessive sur la RD 75 au lieu dit « Les Cantines »,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique au lieu-dit « Les Cantines », située le long de la RD 75,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Montreuil-en-Touraine – RD 75 – lieu dit les cantines sont ainsi fixées :

- RD 75 – dans le sens Montreuil-en-Touraine vers Nazelles-Négron PR 5+835 jusque PR 6+405.

La totalité de la portion ci-dessus indiquée sera limitée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le centre d'exploitation d'Amboise.

Article 3 : Les dispositions définies dans l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération pour la portion indiquée dans l'article 1 - RD 75 lieu dit Les Cantines, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Montreuil-en-Touraine. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif d'Orléans, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Ampliation

Monsieur le Maire de la commune de Montreuil en Touraine, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amboise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du président arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINE,
le 10/04/2025

